

Jugement

Commercial

N° 035 /2021

Du 24/03/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24/03/2021

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du vingt-quatre- mars deux mille-vingt-un en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président**, Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE**, **Juges Consulaires** avec voix délibératives avec l'assistance de.....

Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

WANG SHANBIAO

C /

WANG SHANBIAO, Gérant de la Société Commerciale 3A-STAR SARL ayant son siège social à Niamey, assisté du **Cabinet d'Avocats ANGO**, 120, Rue des Oasis-Plateau - PL 46, BP. 12.905, Tel. 20 72 79 56, email : cab.abdoulazizango@gmail.com. ;

CHAFFEROU

MAHATAN ARAFAT

Demandeur d'une part ;

Et

CHAFFEROU MAHATAN ARAFAT né le 15 juin 1997 à Niamey, de nationalité nigérienne y demeurant ; ayant pour conseil Maître Bachir MAINASSARA, Avocat à la Cour d'Appel ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 09 janvier 2021, le sieur WANG SHANBIAO a assigné le sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Essayer de concilier les parties ;
- En cas d'échec de la tentative de conciliation, constater, dire et juger le sieur CHEFEROU MAHA TAN ARAFAT n'a pas remboursé le prêt qu'il a contracté le 16 Mars 2020;
- Au principal: Condamner le sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT à payer au requérant la somme de Huit Millions (8. 000. 000) F CF A intérêts et principal y compris;
- Au subsidiaire : Dire et juger que la parcelle G de l'îlot 31405 appartient dorénavant à le sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT;
- Ordonner au conservateur la radiation de l'acte de cession de la parcelle G de l'îlot 31405 de toutes les mentions portant le nom du sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT et les remplacer par celles du requérant ;
- Condamner le sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ; soit in globo la somme de Dix Huit Millions (18.000.000) F CFA,·
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner le requis aux dépens.

Au soutien de son action, Monsieur WANG SHANBIAO expose qu'il est le gérant de la Société Commerciale 3A-STAR SARL ;

Il explique avoir été approché par le sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT afin de lui remettre la somme de Trois Millions (3.000.000) F CFA à titre de prêt ;

Il indique que suivant reconnaissance de dette en date du 16 Mars 2020, le sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT s'engageait en ces termes : « *Je m'engage et*

m'oblige à payer, ladite somme à Monsieur WANG dans un délai de vingt et un (21) jours avec des intérêts de Cinq Cent Mille (500.000) F CFA soit au total de la somme de Trois Millions Cinq Cent Mille (3.500.000) FCFA. ;

Il précise qu'en cas de retard ; ce dernier lui signait une cession immobilière pourtant un terrain d'une superficie de quatre cent (400) mètres carrés, parcelle G îlot 31405; il pourra disposer du bien comme bon lui semble » :

Il fait observer que ladite reconnaissance a fait l'objet d'une certification de signature de l'emprunteur le même jour par devant Maître SAMIRATOU SAMNA IDRISSE, Notaire à la résidence de Niamey ;

Il indique que conformément aux termes de ladite reconnaissance, le sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT a remis, au requérant, la copie originale de l'acte de cession de la parcelle G îlot 31405 issue du lotissement MAMA KORO ;

Il dit qu'après les vingt et un (21) jours, il avait approché le sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT pour le remboursement des 3.000.000 F CFA accompagnés des intérêts contenus dans la reconnaissance de dette en date du 16 Mars 2020 ;

Il explique que le sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT s'est toujours soustrait de son obligation, et n'avait jamais manifesté la moindre volonté de payer ledit montant alors même qu'il avait pris l'engagement de le faire ;

Il fait remarquer qu'après plusieurs tentatives de règlement amiable, le sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT reste camper sur sa position, celle consistant à ne pas payer ledit montant ;

Il précise que c'est à la suite des conseils de son avocat, qu'il à même essayé d'approcher la famille du sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT aux fins d'un règlement amiable de ladite situation ;

Il indique que toutes ses tentatives, à son initiative sont toutes restées vaines et infructueuses et que le sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT avait décidé de se transformer en prophète de la mauvaise foi ;

Il rappelle qu'à la date des présentes, le sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT n'a pas procédé au remboursement du requérant alors même que les intérêts contenus dans la reconnaissance de dette du 16 Mars 2020 continuent à courir ;

Il fait valoir qu'en effet, aux termes de l'article 1907 du Code Civil : « L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est celui fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit » ;

Il relève qu'en l'espèce on est en présence d'un intérêt conventionnel et que ledit intérêt, aux termes de la reconnaissance de dette en date du 16 Mars 2020, est de Cinq Cent Mille (500.000) F CFA tous les vingt et un (21) jours ;

En réplique, le sieur Chefferou MAHATAN ARAFAT demande :

au principal : Se déclarer incompetent et renvoyer Wang Chanbiao à mieux se pourvoir devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière civile ;

Subsidairement : Déclarer irrecevable l'action de Wang Chanbiao pour défaut de qualité;

Très subsidiairement au fond :

Dire et juger que la créance de Wang Chanbiao en principal et intérêts est de 3 500 000 F CFA;

Donner acte à Cheferou Mahatan Arafat de ce qu'il est disposé à payer immédiatement à Wang Chanbiao ladite somme de 3 500 000 F CFA;

Débouter Wang Chanbiao du surplus de ses demandes ;

Recevoir en la forme la demande reconventionnelle de Cheferou Mahatan Arafat;

Au fond la déclarer fondée ;

En conséquence, condamner Wang Chanbiao à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour dénonciation calomnieuse ;

Dans tous les cas, condamner Wang Chanbiao aux entiers dépens.

Il rappelle les faits en précisant que c'est lui Monsieur WANG SHANBIAO est le gérant de la Société Commerciale 3A-STAR SARL. Il a été approché par le sieur CHEFEROU MAHATAN ARAFAT afin de lui remettre la somme de Trois Millions (3.000.000) F CFA à titre de prêt ;

Le sieur CHEFEROU MAHATAN Arafat de nationalité nigérienne explique que lui et Wang Chanbiao de nationalité chinoise sont deux associés d'une société à responsabilité limitée dénommée ;

Il indique que c'est lui, l'associé CHEFEROU MAHATAN Arafat qui a été nommé Gérant de cette société statutaire pour une durée de quatre (04) ans à compter du 24 février 2020, en vertu de l'article 9 de leurs statuts (Statuts de la SARL 3A-STAR) ;

Il précise que pour ses besoins personnels, qu'il avait sollicité et obtenu auprès de son associé Wang Chanbiao, un prêt de consommation ou commodat de la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Il rappelle qu'il a été convenu entre les parties que l'emprunteur remboursera la somme principale de trois millions (3.000.000) de francs CFA, majorée d'intérêts de cinq cent mille (500.000) francs CFA, soit au total trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs CFA, le tout dans un délai de vingt un (21) jour ;

Il indique qu'en garanti du remboursement de ce prêt, il avait remis l'Acte de cession d'un immeuble non bâti qu'il a offert de céder au prêteur, en cas de défaillance ;

Il précise que l'ensemble de ces engagements ont été consignés dans une reconnaissance de dette qu'il a remise au prêteur (Reconnaissance de dette du 16 mars 2020) ;

Il indique qu'à l'expiration du délai de paiement et suite à sa défaillance du concluant, Wang Chanbiao qui détenait pourtant la garantie qu'il lui avait remis a préféré saisir

la Police Judiciaire d'une plainte pour escroquerie, sans aucune mise en demeure préalable.

Il explique qu'après son audition et à l'évidence des faits révélés par leurs investigations, les enquêteurs ont conclu qu'il s'agissait d'une affaire civile qui ne relevait pas de leur ressort et invitaient de ce chef Wang Chanbiao à saisir les juridictions compétentes en la matière ;

Il informe que lui :CHEFEROU MAHATAN Arafat avait tout de même consigné le montant de 3.000.000 F CFA représentant le principal de son prêt entre les mains des enquêteurs, en espérant que Wang Chanbiao lui fera grâce des intérêts conventionnels de 500.000 F CFA ;

Il indique que Wang Chanbiao a refusé d'encaisser les 3.000.000 F CFA et a préféré lui donné assignation à comparaître par devant le tribunal de céans, pour obtenir la condamnation du concluant au paiement de la somme de 8.000.000 F CFA ou, à défaut, qu'il soit déclaré propriétaire de la parcelle à lui donnée en garantie, outre la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il rappelle qu'à l'audience de conciliation du 19 janvier 2021, le concluant a offert de payer séance tenante au demandeur l'intégralité du montant principal du prêt de 3 000 000 F CFA ainsi que les intérêts conventionnels de 500.000 F CFA, soit IN GLOBO la somme de 3 500 000 F CFA ;

Il dit que le demandeur ayant maintenu l'ensemble des demandes contenues dans son assignation, le tribunal a constaté l'échec de la conciliation et renvoyé le dossier pour mise en état.

D'où le litige.

En la forme :

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Le Conseil de Chafferou Mahatan ARAFAT sollicite que le tribunal de ce siège se déclare incompétent conformément à l'article 17 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Le conseil de WANG CHAMBIAO demande son rejet sur la base de l'article 17 point 6 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

Cette exception a été introduite avant tout débats au fond et conformément à la loi qu'il y a lieu de la recevoir ;

L'article 17 de la loi N° 2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres Commerciales Spécialisées en République du Niger qui dispose que "les Tribunaux de Commerce sont compétents pour connaître";

« Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

1 °) Des contestations relatives aux engagements et transactions en commerçants au sens de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires relatif au droit commercial général ;

2°) des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;

3°) des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires; Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

4°) des procédures collectives d'apurement du passif;

5°) des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;

6°) plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leur contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;

7°) des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;

8°) des contestations relatives aux règles de concurrence ;

9°) des contestations relatives au droit des sûretés et au droit bancaire. ;

10°) des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;

11) Les contestations relatives au bail à usage professionnel. » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives :

- aux contrats, engagements et transactions entre commerçants ;
- relatives aux actes et effets de commerce (entre toutes personnes) ;
- aux oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;
- aux procédures collectives d'apurement du passif ;
- aux règles de concurrence,
- à la propriété intellectuelle ;
- Du bail à usage professionnel ;
- des sûretés et au droit bancaire et plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leur contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;

Or en l'espèce, le requis, bien que gérant de la société a agi pour ses besoins personnels et non dans le cadre des activités de la Société et par conséquent ce prêt n'intéresse en rien la société, c'est donc d'un acte purement civil quoiqu'il soit accompli par un commerçant ;

Mieux, à supposer même que le requérant soit commerçant, le prêt contracté par le sieur Chefferou MAHATAN ARAFAT n'est en rien accessoire à une activité commerciale ; cet acte n'est pas non plus un acte mixte pour justifier la compétence du tribunal de commerce puisqu'il n'est un acte de commerce pour aucune des parties ;

De tout ce qui précède, l'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce n'a nulle part prévu la compétence du tribunal de commerce concernant une affaire de nature purement civile quoiqu'elle soit entre deux commerçants ; qu'il convient de se déclarer incompétent au profit de la juridiction civile du TGI/HC/NY ;

Sur le caractère de la décision

Les parties se sont faites représentées par leurs conseils, lesquels ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 20 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « le jugement relatif à la compétence peut faire l'objet d'appel dans un délai de cinq (05) jours » ;

En l'espèce, le jugement n'a porté que sur la compétence ; il convient de statuer en premier ressort ;

Quant à l'article 2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur droit commercial général (AUDCG) définit le commerçant comme celui qui fait de l'accomplissement des actes de commerce par nature une profession ;

Que l'article 3 du même acte définit l'acte de commerce par nature comme celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation ;

Qu'il résulte de l'article 323 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales que la Société à responsabilité limitée (SARL) est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non. Le gérant est nommé dans les statuts ou dans un acte postérieur;

Que l'article 9 des statuts de la société 3A-Star indique le gérant est le sieur Chefferou Mahatan Arafat ;

Attendu qu'en outre, les dispositions des articles 328 et 329 précisent que le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social ;

Qu'il s'ensuit que dans une SARL c'est le gérant qui accomplit des actes de commerce ; c'est donc celui qui est commerçant ; or il est constant tel qu'il résulte de l'article 9 des statuts que le requérant n'est pas Gérant, par conséquent il n'a pas la qualité de commerçant ;

Qu'aussi l'AUDCG n'indique nulle part que l'associé d'une SARL a la qualité de commerçant ; qu'il convient de constater que le requérant n'est pas commerçant ;

Attendu que par ailleurs, le point 6 de la loi sur les tribunaux de commerce ainsi libellé invoqué par le sieur WANG SHANBIAO pour justifier la compétence du tribunal de céans ne saurait trouver application en l'espèce ;

Qu'en effet, le tribunal de ce siège ne peut connaître de cette affaire que si le prêt objet de la présente est un acte de commerce, ou un acte de commerce accompli par le requis à l'occasion de ses activités commerciales, ou s'il s'agit d'une contestation commerciale au principal et qui comporte accessoirement un objet civil ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Wang Chanbiao a succombé, il doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de CHEFFEROU MAHATAN ARAFAT comme régulière en la forme ;
-
- Constate que l'objet de la demande est purement civil ;
- En conséquence se déclare incompétent ;
- Indique aux parties que le TGI/HC/NY statuant en matière civile est la juridiction compétente ;
- Condamne WANG SHAMBIAO aux dépens;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (05) jours à compter du prononcé de la présente pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Le Président



La Greffière